# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 15/12/21
Reçu en Préfecture le : 16/12/21
ID Télétransmission :
033-213300635-20211214-121075B-DE-1-1
CERTIFIÉ EXACT,

## Séance du mardi 14 décembre 2021
## D-2021/468

***Aujourd'hui 14 décembre 2021, à 14h10,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

## *Monsieur Pierre HURMIC - Maire*

Suspension de séance de 17h53 à 18h10

**Etaient Présents :**

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Véronique SEYRAL, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Anne FAHMY, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Antoine BOUDINET,
*M.BOUISSON présent à partir de 15h15, M.FETOUH présent à partir de 15h25, M.MARI présent à partir de 16h06.*

*Mme DELATTRE présente jusqu'à 16h03, M.ROBERT présent jusqu'à 18h30,Mme CERVANTES-DESCUBES, M. BOUDINET et M. POUTOU présents jusqu'à 20h51. M.GHESQUIERE absent de 15h45 à 18h26.*

**Excusés :**

Madame Pascale ROUX, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Servane CRUSSIERE, Monsieur Baptiste MAURIN, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS

# Soutien au projet ' Bordeaux Invite Ramallah ' porté par l'association Musiques de Nuit Diffusion. Autorisation. Décision.

Madame Céline PAPIN, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le 21 juin 2007, la Mairie de Bordeaux et la Municipalité de Ramallah en Cisjordanie (Territoires palestiniens) ont signé un accord de coopération, s'articulant autour d'actions et d'échanges dans les domaines de la Culture et du Tourisme.

La Ville de Ramallah met ainsi en œuvre directement ou par le biais de coopération à l'international des actions structurantes dans le domaine culturel.
Elle accueille, par exemple depuis 2017, le Palestine Music Expo, grand forum qui réunit des artistes palestiniens et des professionnels internationaux dans le but d'établir des relations et de développer des opportunités de réseautage et de diffusion de la musique en Palestine et dans le monde.
Grâce à son action dynamique dans le domaine de la musique, Ramallah a intégré le réseau des villes créatives UNESCO, le 30 octobre 2019. Les villes membres du Réseau « villes créatives » travaillent ensemble vers une mission commune : placer la créativité et l'économie créative au cœur de leurs plans de développement urbain pour rendre les villes sûres, résilientes, inclusives et durables, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies.

Musiques de Nuit Diffusion quant à elle est en charge du projet artistique et culturel du Rocher de Palmer à Cenon. Elle développe de nombreuses actions de pratique et de découverte des cultures du monde en direction des publics ; ateliers, résidences, rencontres musiciens et master class.

M. Patrick DUVAL, directeur artistique de Musiques de Nuit, a eu l'occasion de participer, en avril 2019, au Palestine Music Expo, et ainsi de rencontrer les responsables du Conservatoire Edward Said et les interlocuteurs culturels de la Mairie de Ramallah. Ensemble, ils ont fondé le projet « Bordeaux invite Ramallah » programmé initialement en novembre 2020, puis reporté du fait de la crise sanitaire en en 2021 et aujourd'hui 2022.

Musiques de Nuit Diffusion invitera le Ramallah Arabic Music Ensemble au Rocher de Palmer et organisera :

- deux concerts : l'un dans les salons de l'Hôtel de Ville de Bordeaux, l'autre au Rocher de Palmer.
- des rencontres artistiques entre musiciens palestiniens et bordelais (musiques du monde, jazz, etc.), mais aussi avec des responsables culturels locaux. La réflexion portera sur la connaissance et la diffusion plus régulière des musiques de Cisjordanie sur le territoire bordelais.

Je vous propose de participer financièrement au projet à hauteur de 4.000 €. Ce projet bénéficiera par ailleurs d'une aide financière au titre de la Convention Institut Français - Mairie de Bordeaux- Bordeaux Métropole.

Au vu de ces éléments ci-dessus, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

➔ autoriser M. le Maire à verser, la somme de **4 000 € (quatre mille euros)** à Musiques de Nuit Diffusion.
➔ autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette dépense, prévue au Budget Primitif, sera imputée sur le budget 2021 de la Mairie de Bordeaux - Fonction 048 – Compte 65748.

## ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 14 décembre 2021

P/EXPEDITION CONFORME,

**Madame Céline PAPIN**

# C O N V E N T I O N

Entre les soussignés,

**La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Pierre HURMIC, Maire de Bordeaux,** dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal D-2021 /  , en date du mardi 14 décembre 2021, et reçue à la Préfecture de la Gironde en date du
d'une part,

**et « Musiques de Nuit Diffusion, le Rocher de Palmer »,** association française fondée en 1987, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 1, rue Aristide Briand, 33150 Cenon, **représentée par Monsieur José LEITE son Président,**
ci-après désignée « Musiques de Nuit Diffusion »,
d'autre part,

**ci-après individuellement ou collectivement désignés « Partie » ou « les Parties »,**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Le 21 juin 2007, la Mairie de Bordeaux et la Municipalité de Ramallah en Cisjordanie (Territoires palestiniens) ont signé un accord de coopération, s'articulant autour d'actions et d'échanges dans les domaines de la Culture et du Tourisme.

La Ville de Ramallah met ainsi en oeuvre directement ou par le biais de coopération à l'international des actions structurantes dans le domaine culturel.
Elle accueille, par exemple depuis 2017, le Palestine Music Expo, grand forum qui réunit des artistes palestiniens et des professionnels internationaux dans le but d'établir des relations et de développer des opportunités de réseautage et de diffusion de la musique en Palestine et dans le monde.
Grâce à son action dynamique dans le domaine de la musique, Ramallah a intégré le réseau des villes créatives UNESCO, le 30 octobre 2019. Les villes membres du Réseau « villes créatives » travaillent ensemble vers une mission commune : placer la créativité et l'économie créative au cœur de leurs plans de développement urbain pour rendre les villes sûres, résilientes, inclusives et durables, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies.

Musiques de Nuit Diffusion quant à elle est en charge du projet artistique et culturel du Rocher de Palmer à Cenon. Elle développe de nombreuses actions de pratique et de découverte des cultures du monde en direction des publics ; ateliers, résidences, rencontres musiciens et master class.

M. Patrick DUVAL, directeur artistique de Musiques de Nuit, a eu l'occasion de participer, en avril 2019, au Palestine Music Expo, et ainsi de rencontrer les responsables du Conservatoire Edward Said et les interlocuteurs culturels de la Mairie de Ramallah. Ensemble, ils ont fondé le projet « Bordeaux invite Ramallah » programmé initialement en novembre 2020, puis reporté du fait de la crise sanitaire en en 2021 et aujourd'hui 2022.

C'est dans ce cadre que la Ville de Bordeaux a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 4 000 € (quatre mille euros) à Musiques de nuit Diffusion pour renforcer les liens culturels entre les deux territoires. Les parties se sont rapprochées pour conclure la présente convention (ci-après la « convention »).

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la subvention de la Ville de Bordeaux à hauteur de 4 000 € (quatre mille euros) à Musiques de Nuit Diffusion pour soutenir le projet artistique « Bordeaux invite Ramallah ».
Musiques de Nuit Diffusion invitera le Ramallah Arabic Music Ensemble au Rocher de Palmer et organisera :

- deux concerts : l'un dans les salons de l'Hôtel de Ville de Bordeaux, l'autre au Rocher de Palmer.
- des rencontres artistiques entre musiciens palestiniens et bordelais (musiques du monde, jazz, etc.), mais aussi avec des responsables culturels locaux. La réflexion portera sur la connaissance et la diffusion plus régulière des musiques de Cisjordanie sur le territoire bordelais.

**Article 2 – Engagements de la Ville de Bordeaux**

La Ville de Bordeaux s'engage à soutenir financièrement l'action de la coopération culturelle définie à l'article 1, ci-dessus, en versant, la subvention de **4 000 € (quatre mille euros)** à Musiques de Nuit Diffusion.

**Article 3 – Engagements de Musiques de Nuit Diffusion**

L'utilisation de la subvention, telle que définie à l'article 1 ci-dessus, est placée sous la responsabilité exclusive de Musiques de Nuit Diffusion.

Musiques de Nuit Diffusion s'engage à mettre en place un cadre budgétaire et comptable conforme à la réalisation de cette action définie dans l'article 1 ci-dessus. Elle s'engage également à :

a) désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé, dont Musiques de Nuit Diffusion fera connaître le nom à la Ville de Bordeaux, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention.
b) porter à la connaissance de la Ville de Bordeaux toute modification concernant les informations ou documents suivants, présentés en annexe de la présente convention :
    - les statuts,
    - le nom du président de l'association,
    - la composition du conseil d'administration et du bureau, le trésorier, le commissaire aux comptes.

c) conserver l'ensemble des pièces justificatives ou des copies certifiées conformes de l'action menée pendant 5 ans.

**Article 4 – Conditions d'utilisation de la subvention**

La subvention accordée devra être utilisée pour le financement du « projet » tel que défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée pour le financement du « projet » devra être remboursée.

La Ville de Bordeaux devra formuler la demande de remboursement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le remboursement ne pourra être obtenu que si Musiques de Nuit Diffusion n'est pas en mesure de justifier de l'utilisation de la subvention dans les trente (30) jours suivants la demande de remboursement.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une contribution ou une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

En revanche, « les Parties » conviennent expressément que Musiques de Nuit Diffusion aura la possibilité de déléguer tout ou partie de la réalisation du « projet » décrit à l'article 1 en sous-contractant avec des tiers qui seront choisis localement et financés à l'aide de la subvention.

**Article 5 – Modalités de versement de la subvention**

La Ville de Bordeaux procèdera au versement de la subvention de 4 000 € (quatre mille euros) à Musiques de Nuit Diffusion, en un seul versement après signature de la présente convention et au plus tard le 30 juin 2022.
La subvention sera créditée au compte de Musiques de Nuit Diffusion selon les procédures comptables en vigueur.
Le versement de cette subvention est effectué sur le compte établi au nom de
Musiques de Nuit Diffusion, ouvert au Crédit coopératif - Code banque : 42559 - Code guichet : 10000 - Compte n° 08015420295 - clé RIB : 85.

**Article 6 - Impôts et taxes**

Musiques de Nuit Diffusion fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances relatives à la réalisation du « projet » tel que défini à l'article 1.

**Article 7 – Contrôles exercés par la Ville de Bordeaux**

Musiques de Nuit Diffusion s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de Bordeaux, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

La Ville de Bordeaux peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande de la Ville de Bordeaux, Musiques de Nuit Diffusion devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Musiques de Nuit Diffusion sera néanmoins libre de ne pas communiquer d'information et/ou d'informations confidentielles (telles que définies dans l'article 10 de la présente convention)) dans la mesure où celles-ci ne seraient pas directement en relation avec la dépense de la subvention ou seraient en relation avec l'organisation locale de l'association et/ou la sécurité de l'association et de ses employés.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, la Ville de Bordeaux pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention. A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 5 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

**Article 8 - Communication**

Chaque « Partie » accepte qu'il soit exclusivement fait mention de la subvention dans le cadre d'opérations de communication interne, de communication externe, y compris en ligne, de l'autre « Partie » ainsi que sur son site internet, pendant la durée de la présente convention, et dans le respect des conditions fixées par la présente convention.

Toutefois, il est expressément convenu que tous les documents, y compris en ligne, réalisés à l'occasion d'opérations de communication ponctuelles ou non, reproduisant les logos/marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle de chaque « Partie » et/ou d'images fournies par les « Parties » seront soumis à la validation préalable écrite de chacune d'entre elle (dans un délai raisonnable et par simple email), conformément aux dispositions décrites à l'article 8 de la présente convention.

Les demandes de validation devront ainsi être envoyées à chacune des « Parties ».

Musiques de Nuit Diffusion s'engage notamment à mentionner le soutien apporté par la Ville de Bordeaux (notamment en apposant le logo de la Ville de Bordeaux) sur la page de son site internet.

Musiques de Nuit Diffusion s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Ville de Bordeaux apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

La Ville de Bordeaux s'engage à ne pas promouvoir de texte, d'image ou tout autre support de communication qui pourrait nuire à l'image de Musiques de Nuit Diffusion.

**Article 9 – Propriété intellectuelle**

Chaque « Partie » reconnaît les droits des Parties sur leur dénomination, leurs logos / marques ainsi que sur tout autre droit de propriété intellectuelle des Parties.
Il est expressément entendu que chaque « Partie » reste propriétaire de l'ensemble des droits afférents à ses logos / marques ainsi qu'à tout autre droit de propriété intellectuelle, dont elle conserve la propriété exclusive. En aucun cas les présentes ne peuvent être interprétées comme constituant un usage ou une cession desdits droits au profit de l'autre Partie.

En aucun cas une « Partie » ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, céder, licencier, modifier ou altérer de quelque manière que ce soit les logos / marques et tout autre droit de propriété intellectuelle de

l'autre Partie. Chacune des « Parties » s'interdit tout acte susceptible de conduire à une appropriation des dénominations, logos / marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie, à leur profit ou à celui de tiers. Chacune des « Parties » s'engage à ne pas contester les droits de l'autre Partie sur sa dénomination, ses logos / marques ainsi que sur tout autre droit de propriété intellectuelle lui appartenant.

La présente convention ne confère aux Parties :

- aucun droit de propriété ou d'exploitation sur les logos / marques ou sur tout autre droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie.
- aucun droit d'exploitation sur les logos / marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie, à l'exception de ceux résultant de la présente convention.

Chaque « Partie » s'engage à ne pas utiliser les logos / marques ainsi que sur tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à l'autre Partie sans l'autorisation préalable dans un délai raisonnable de cette dernière, notamment mais pas exclusivement, concernant les supports de communication interne et externe découlant de la présente convention.

Toute demande d'autorisation émise par une « Partie » concernant la reproduction et l'usage des logos / marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie se fera par écrit, y compris par email, avec copie des documents / supports concernés. Le cas échéant, l'autre Partie s'engage à faire son possible pour communiquer ses remarques et corrections éventuelles sous un délai raisonnable à compter de la réception de la demande d'autorisation susmentionnée. Toute autorisation est consentie pour une durée égale à celle de la présente convention et sera automatiquement révoquée, sans indemnité d'aucune sorte, en cas de violation des conditions énoncées ci-dessus.

**Article 10 – Informations confidentielles**

Chaque « Partie » s'engage à maintenir et respecter le caractère strictement confidentiel de toute information transmise ou collectée par les Parties dans le cadre de la présente convention (ci-après les « Informations Confidentielles »). Les informations confidentielles transmises ne peuvent conférer aucun droit à la « Partie » qui en est destinataire.

Les « Parties » utiliseront les informations confidentielles uniquement dans le cadre de la présente convention et seulement dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention.

Les « Parties » s'interdisent, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre, de céder à des tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, aucune des informations confidentielles.

**Article 11 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention a une durée d'un an à compter de la date de la signature par « les Parties ».
Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

**Article 12 - Coûts**

Chaque « Partie » supporte l'ensemble des frais qu'elle aura engagés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

**Article 13 - Suspension**

Musique de Nuit Diffusion respecte les principes suivants :

- Impartialité : Musiques de Nuit Diffusion ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique.
- Neutralité : Musiques de Nuit Diffusion s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.
- Indépendance : Musiques de Nuit Diffusion reste indépendant de tout pouvoir, ainsi que de toute force politique, économique ou religieuse.

Le respect de ces principes conditionne l'opérationnalité et la sécurité des équipes de Musiques de Nuit Diffusion dans les pays de mission.

En cas d'action et/ ou de prise de position des « Parties » qui ne respecterait pas strictement les exigences des principes d'impartialité, de neutralité et d'indépendance :

- Les Parties se réservent le droit de suspendre unilatéralement et à effet immédiat l'application de la présente convention ;
- Les Parties s'engagent à retirer et suspendre immédiatement tout élément de communication, interne ou externe, peu importe sa forme, concernant le Projet visé par la présente convention ;
- Aucun nouvel élément de communication, interne ou externe, peu importe sa forme, ne peut être entrepris par les Parties jusqu'à ce qu'un accord écrit soit signé entre lesdites Parties précisant les modalités de reprise des activités de communication concernant le Partenariat visé par la présente convention.

**Article 14 – Conflit d'intérêts**

Chacune des « Parties » s'engage à prendre toutes les précautions possibles afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et de faire connaître à l'autre Partie, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts.

**Article 15 – Conditions de résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des « Parties » de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 16 – Dispositions diverses**

Avenant : La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les représentants dûment habilités des deux « Parties ».

Limitation de responsabilité : Aucune des « Parties » au présent contrat ne saurait être tenue responsable envers l'autre « Partie » pour tout dommage indirect, collatéral, ou pour toute perte de profits, de revenus ou toute autre forme de préjudice économique causé à cette dernière.

Incessibilité : La présente convention est conclue intuitu personae. En conséquence, aucune « Partie » à la présente convention ne peut céder ou transférer tout ou partie de ses obligations au

titre de la présente convention, directement ou indirectement à un tiers quelconque, sauf accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Nullité : Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction française, les autres dispositions n'en seront pas affectées et garderont toute leur validité et leur portée juridique. Concernant les dispositions non valides, les Parties s'efforceront de leur substituer des dispositions de portée équivalente reflétant leur commune intention.

**Article 17 – Contentieux**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.
En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux et au tribunal judiciaire de Paris.

**Article 18 – Election de domicile**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

**Pour la Ville de Bordeaux :**
Monsieur Pierre Hurmic
Maire de Bordeaux
Place Pey-Berland
33045 BORDEAUX CEDEX

**Pour l'association Musiques de Nuit Diffusion :**
Monsieur José LEITE,
Président
1, rue Aristide Briand
33150 Cenon

**Fait à Bordeaux, le 2021, en 2 (deux) exemplaires**

Signatures des partenaires

| | |
|---|---|
| **Pour la Ville de Bordeaux**<br>**Le Maire,** | **Pour l'association**<br>**Musiques de Nuit Diffusion**<br>**Son Président,** |
| **Pierre HURMIC** | **José LEITE** |